



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 13 avril 2018 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de rénovation d'un mur de clôture que doit assurer la SAS BAUDOT Henry et Fils – 7 rue Moulin – 21320 SEMAREY, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DE LONGVIC, du 22 août au 09 septembre 2022.

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – CIRCULATION REDUITE –
STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Du 22 août au 09 septembre 2022

RUE DE LONGVIC

La circulation de tous cycles, sera interdite au droit des numéros 35 et 35B, sur 10 mètres linéaires. Les cycles devront céder le passage des véhicules venant à contre-sens.

La largeur de la chaussées sera réduite de 1,20 mètres, au droit des numéros 35 et 35B sur 10 mètres linéaires.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage d'1,20 mètres de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit en face des numéros 30 et 35B, sur 20 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS BAUDOT Henry et Fils, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - La SAS BAUDOT Henry et Fils sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - La SAS BAUDOT Henry et Fils sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . la SAS BAUDOT Henry et Fils,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 25 juillet 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Jeunesse, à la Vie Associative
aux Savoirs populaires



Hamid ELHASSOUNI

ARRETE R. /D.P.D.E.V./2022/ 1473
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON

du inclus au inclus.